

CR 25 05 2020

CONSEIL MUNICIPAL D'ORNEX

25 Mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : Le 19 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Salle René LAVERGNE, sous la présidence de Jean-François OBEZ, Maire.

Présents : J-F. OBEZ, O. GUICHARD, W. DELAVENNE, C. BIOLAY, V. KRYK, D. GANNE, M. GRENIER, M-C. ROCH, Michèle GALLET, J. DAZIN, M. GIRIAT, S. MANFRINI, D. ROSA, L. VAUTHIER-ELSON, Y. DUMAS, H. GRANGE, G. MASRARI, M. LEBOLD ; P. GUINOT, A. HERRING, A. BOUSSER, R. OTZENBERGER, M. FOURNIER, J-M. PALINIEWICZ, M. GALLET

Absents excusés : L. ROCHAS, F. KHIAR

Procurations : L. ROCHAS à G. MASRARI, F. KHIAR à G. MASRARI

Assistaient : I. GOUDET, directrice générale des services, E. RABOT adjointe administrative

La séance est ouverte à 19h30.

H. GRANGE est nommée secrétaire de séance, traditionnellement ce rôle est dévolu au conseiller municipal le plus jeune.

O. GUICHARD et G. MASRARI sont nommés assesseurs.

J-F. OBEZ explique qu'il intervient en tant que doyen de l'assemblée des conseillers municipaux et annonce que le maire est élu au scrutin secret et fait lecture de l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales.

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2121-25 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

1. Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après lecture faite par Monsieur Jean-François OBEZ des articles L.2122-4, L.2122.5 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (en annexe), le conseil a procédé à l'élection du Maire.

Monsieur Jean-François OBEZ s'est porté candidat.

L'élection a eu lieu à bulletin secret. Le vote par procuration était admis. Les conseillers se sont vu remettre chacun un bulletin au nom de Monsieur OBEZ et un blanc sur lequel ils pouvaient écrire ou pas. Les bulletins ont été remis au Président, pliés de telle sorte que le nom de la personne en faveur de laquelle ils ont voté ne soit pas visible, dans l'urne. La majorité absolue était nécessaire pour cette élection.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27

Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 7

Nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 11

– M. Jean-François OBEZ obtient vingt (20) voix

- M. Jean-François OBEZ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

2. Détermination du nombre d'adjoints

Le conseil municipal, aussitôt après l'élection du Maire et sous la présidence de ce dernier, doit fixer, par délibération, le nombre des adjoints, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8.

Le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif du Conseil municipal soit huit (8) adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de six (6) adjoints. Au vu de ces éléments, le Maire propose de fixer à six (6) le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité de ses membres votants (six abstentions : P. GUINOT, M. LEBOLD, E. GRANGE, G. MASRARI, L. ROCHAS, F. KHIAR) des membres votants :

- **DECIDE** de la création de six (6) postes d'adjoints.

3. Election des adjoints

L'élection des adjoints a lieu au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit la présentation de listes incomplètes. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Si, après les deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et

l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste est la suivante :

1. Olivier GUICHARD
2. Cathy BIOLAY
3. Max GIRIAT
4. Sandrine MANFRINI
5. Willy DELAVENNE
6. Marie-Claude ROCH

Résultats du 1^{er} tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27

Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 7

Nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 11

La liste conduite par M. Olivier GUICHARD ayant obtenu la majorité absolue, les personnes suivantes sont élues comme adjoints au Maire :

1. Olivier GUICHARD
2. Cathy BIOLAY
3. Max GIRIAT
4. Sandrine MANFRINI
5. Willy DELAVENNE
6. Marie-Claude ROCH

4. Délégation du Conseil au Maire

En application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité que de bonne administration, et pour ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au maire, pour la durée de son mandat, figurent à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale,

des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres votants, décide de ne pas retenir toutes les possibilités offertes par le CGCT, et :

- DONNE AU MAIRE LES DELEGATIONS SUIVANTES :

- Prendre toute décision concernant la préparation des marchés et accords-cadres relatifs aux travaux, fournitures et services lorsqu'ils sont inscrits au budget
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres relatifs aux travaux d'un montant inférieur à 20 000€ H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres relatifs aux fournitures et services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 5 000 € H.T, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € HT,
 - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - Décider la création de classe dans les établissements d'enseignement
 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; Les conditions fixées par le Conseil quant à l'exercice de ce droit de préemption par le Maire sont les suivantes : la valeur du bien concerné ne devra pas dépasser 250 000€ et la décision de préemption ou de non-préemption devra avoir fait l'objet d'un avis favorable de la commission urbanisme.
 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle et relatives à la communication des documents administratifs, aux relations entre l'administration et les usagers, aux autorisations d'urbanisme (comme les permis de construire, les déclarations préalables...) ou aux non-conformités des travaux réalisés suite à autorisation de la commune.
 - Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

- **DIT** que, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions qu'il aura prises dans le cadre de cette délégation.

5. Lecture de la charte de l' élu local

Monsieur le Maire fait lecture au conseil municipal de la charte de l' élu local (ci-dessous).

« Charte de l' élu local

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Le maire annonce que la prochaine séance du Conseil municipal aura lieu le mercredi 3 juin 2020.

Clôture de la séance à 20H35

Le Maire

J-F. OBEZ

